

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3103

présenté par

Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et Mme Wonner

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 10 qui conditionne la caractérisation du délit de mise en danger de l'environnement à la preuve d'une atteinte à la faune, flore, qualité de l'eau susceptible de durer au moins 10 ans.

Ce seuil de preuve exigé de la part du plaignant semble inatteignable. En effet, il est en général impossible de dire en amont si une atteinte à l'environnement est susceptible de perdurer pendant au moins 10 ans.

Alors que l'objectif porté par ce texte est de renforcer la protection judiciaire de l'environnement, l'article 67 dans sa rédaction actuelle risque de n'aboutir à aucune action pénale concrète, tant le seuil de la preuve à la charge des parties civiles est disproportionné.